

entre nos Sujets & les Ennemis de Nous & de nôtre auguste Maison ; & Nous défendons très-sérieusement sous peine de confiscation & d'amende, l'introduction de toutes Marchandises, Dentées ou Manufactures, venant directement ou indirectement desdits Pays ennemis, lesquelles on ne fera pas constater avoir été données en commission avant la publication de cette Ordonnance.

VI. Tous nos Sujets & Vassaux qui se trouvent chargés de telles commissions ou des effets & actions appartenans aux susdits Pays & Sujets ennemis, ou qui connoissent ceux qui en ont, seront tenus & obligés, sous peine de confiscation de leurs propres biens ou effets, de les dénoncer aux Fiscaux de nos respectives Provinces, où à la susdite commission Aulique y établie, sans en récélér ou détourner la moindre chose.

VII. Quoiqu'il soit superflu de faire mention dans cette Ordonnance de ce que les capitaux mis dans la Banque & nôtre Ville de Vienne par des personnes de routes sortes de nations ne sont pas sujets à confiscation, attendu que cette circonstance se trouve inserée dans l'institut même de la Banque, & qu'elle a été jusques à présent très-religieusement observée, Nous déclarons néanmoins par surabondance qu'on se tiendra à cet égard au susmentionné institut, & spécialement au contenu du §. 9. des Patentes publiées à ce sujet l'année 1705. qui ont été de suite confirmées, & dont la teneur est la suivante.

« Si quelques Etrangers ou Sujets d'une Domination étrangere, sans distinction de Nation ont des capitaux placés sur la Banque, soit